

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

### **Vingt-troisième session**

**Genève, 21 – 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011**

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
RELATIF AUX LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES DEFICIENTS  
VISUELS ET PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES  
IMPRIMES

*adopté par le Comité*

## NOTE D'INTRODUCTION

Le présent document de travail a pour objet de présenter d'une manière exhaustive et cohérente diverses contributions concernant un instrument international relatif aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels/des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il contient

- la proposition du président du SCCR concernant un instrument international relatif aux exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/22/16),
- les commentaires formulés par les membres du SCCR sur ladite proposition au cours de la vingt-troisième session du comité, et
- les variantes proposées par les membres du SCCR au cours de la vingt-troisième session du comité.

Le texte des articles contenus dans la proposition du président figure en haut des pages impaires (pages de droite).

Les commentaires formulés sur le texte des articles figurent sur les pages paires (pages de gauche).

Les variantes proposées par les membres du SCCR apparaissent en bas des pages impaires (pages de droite) sous la forme de notes de bas de page.

[Fin de la note d'introduction]

[le préambule suit page 5]

## Commentaires sur le préambule

0.01 Remplacer “déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” par “déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés”. Il ne s’agit pas de deux groupes différents de personnes mais de deux manières différentes de décrire le même groupe de bénéficiaires (États-Unis d’Amérique, Kenya au nom du groupe des pays africains, Union européenne et ses États membres). *Le texte du président tenait compte de cette modification.*

0.01bis Remplacer “déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” par “personnes bénéficiaires” (Australie, Brésil, États-Unis d’Amérique).

0.01ter Dans le préambule, remplacer tous les termes utilisés pour décrire les personnes bénéficiaires, par exemple dans les deuxième, quatrième, sixième, treizième et dix-septième considérants, par “déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” (Autriche).

0.01quater L’expression “déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” devrait aussi apparaître dans le titre de la proposition (Kenya au nom du groupe des pays africains).

0.02 Le deuxième considérant devrait être rédigé de la manière suivante : “Conscients des défis préjudiciables au développement intégral des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent leur liberté d’information et de communication, leur droit à l’éducation et leur liberté de recherche,” (Suisse).

0.03 Dans le texte anglais, au deuxième considérant, le terme “limited vision” devrait être remplacé par “print disabilities” (Inde, Kenya au nom du groupe des pays africains).

0.04 Les deuxième et dixième considérants sont largement redondants et peuvent être fusionnés (États-Unis d’Amérique).

0.05 Les deuxième et troisième considérants sont redondants et portent sur une question qui est traitée dans les cinquième et sixième considérants (Sénégal).

0.06. Le quatrième considérant doit faire l’objet d’un examen plus approfondi (États-Unis d’Amérique). Il devrait insister sur l’importance de la protection du droit d’auteur pour encourager et récompenser la création littéraire et artistique ou être supprimé (Union européenne et ses États membres). Ce considérant devrait être supprimé (Maroc, Sénégal).

[suite des commentaires sur le préambule  
page 6]

## PRÉAMBULE

### *(Premier considérant)*

Les États membres rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité et de la participation et de la prise en considération pleines et effectives dans la société, proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

### *(Deuxième considérant)<sup>1</sup>*

Conscients des défis préjudiciables au développement intégral des déficients visuels\* et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent le droit d'accès de ces personnes à l'information et à la communication ainsi qu'à l'éducation et à la recherche,

### *(Troisième considérant)<sup>2</sup>*

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

### *(Quatrième considérant)<sup>3</sup>*

Insistant sur l'importance et la souplesse de la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de tous les déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

[suite du préambule page 7]

---

\* Note du traducteur : les expressions "visually impaired persons" et "persons who have limited vision" se traduisent toutes les deux par "déficients visuels".

<sup>1</sup> (Deuxième considérant) Conscients des défis préjudiciables au développement intégral des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent leur liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, (États-Unis d'Amérique).

(Deuxième considérant) Conscients des défis préjudiciables au développement intégral des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent leur liberté d'information et de communication, leur droit à l'éducation et leur liberté de recherche," (Suisse).

<sup>2</sup> (Troisième considérant) Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager et récompenser la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits, (Union européenne et ses États membres).

<sup>3</sup> (Quatrième considérant) Supprimer ce considérant (Union européenne et ses États membres).

0.07 Au cinquième considérant, le mot “uniforme” devrait être supprimé. Il existe des différences entre les pays en développement et les pays développés et le projet actuel n'évoque pas l'uniformité (Union européenne et ses États membres).

0.08 Le sixième considérant devrait être rédigé de la manière suivante : “Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les aveugles, les déficients visuels et les personnes souffrant d'autres handicaps de lecture des œuvres publiées d'accéder à l'information et à la communication,” (États-Unis d'Amérique).

[suite des commentaires sur le préambule  
page 8]

[suite du préambule]

*(Cinquième considérant)*<sup>4</sup>

Reconnaissant l'importance à la fois de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société, et de la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

*(Sixième considérant)*<sup>5</sup>

Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture des œuvres publiées d'accéder à l'information et à la communication,

*(Septième considérant)*<sup>6</sup>

Sachant que la majorité des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés résident dans des pays en développement,

*(Huitième considérant)*<sup>7</sup>

Désireux d'assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à l'information, à la culture et à la communication et, à cette fin, considérant la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi de procéder à des améliorations,

[suite du préambule page 9]

---

<sup>4</sup> (Cinquième considérant) Reconnaissant l'importance à la fois de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société, et de la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace que possible (Union européenne et ses États membres).

<sup>5</sup> (Sixième considérant) Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les aveugles, les déficients visuels et les personnes souffrant d'autres handicaps de lecture des œuvres publiées d'accéder à l'information et à la communication, (États-Unis d'Amérique).

<sup>6</sup> (Septième considérant) Sachant que la majorité des personnes bénéficiaires résident dans des pays en développement, (États-Unis d'Amérique).

<sup>7</sup> (Huitième considérant) Désireux d'assurer la liberté et l'égalité d'accès des personnes bénéficiaires à l'information, à la culture et à la communication et [...] (États-Unis d'Amérique).

0.09. Les dixième et onzième considérants devraient être fusionnés et être ainsi libellés : “Reconnaissant aussi la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières, et le fait que l’utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services est susceptible d’améliorer la qualité de vie des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,” (Union européenne et ses États membres).

0.10. Le dixième considérant devrait être supprimé car il est redondant par rapport au onzième (Sénégal).

0.11 Le douzième considérant n’est pas clair et devrait faire l’objet d’un examen plus approfondi. Le problème n’est pas le manque d’œuvres disponibles dans des formats accessibles mais la nécessité de disposer de normes internationales sur les limitations et exceptions (Sénégal). De nombreux pays ont bel et bien prévu des limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Mais, même avec ces limitations et exceptions, l’exception transfrontière devrait aider à réduire le manque dans certains pays (Brésil).

0.12 Dans le texte anglais, au douzième considérant, le mot “acceptable” devrait être remplacé par “accessible” (États-Unis d’Amérique).

[suite des commentaires sur le préambule  
page 10]



[suite du préambule]

*(Neuvième considérant)*

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

*(Dixième considérant)<sup>8</sup>*

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

*(Onzième considérant)*

Conscients que le droit national en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

*(Douzième considérant)<sup>9</sup>*

Conscients du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi des exceptions et des limitations dans le cadre de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur pour les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes,

[suite du préambule page 11]

---

<sup>8</sup> (Fusionner les dixième et onzième considérants) Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières, ~~Conscients que le droit national en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services~~ et le fait que l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services est susceptible d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, (Union européenne et ses États membres).

(Fusionner les dixième et onzième considérants) Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières, ainsi que le fait que le droit est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies, (Sénégal).

<sup>9</sup> (Douzième considérant) Dans le texte anglais, Recognizing the large number of Members who, to that end, have established exceptions and limitations in their national copyright laws for visually impaired persons/persons with a print disability, and yet there is a continuing shortage of available works in accessible formats for such persons, (États-Unis d'Amérique).

0.13. Au treizième considérant, les mots “des exceptions et limitations [...] au droit d’auteur” devraient être remplacés par “d’autres mesures” (Union européenne et ses États membres).

0.14 Le treizième considérant n’est pas clair et devrait faire l’objet d’un examen plus approfondi. L’objectif est de disposer de limitations et d’exceptions dans un cadre international harmonisé. Ce considérant devrait mentionner le fait qu’il peut aussi y avoir des œuvres qui n’existent pas dans un format accessible à ces personnes, pas nécessairement des œuvres imprimées mais aussi d’autres types d’œuvres (Sénégal).

0.15 Le quinzième considérant devrait être ainsi libellé : “Réaffirmant les obligations des États membres en vertu des traités internationaux existants sur la protection du droit d’auteur ainsi que l’importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l’article 9.2) de la Convention de Berne et dans d’autres instruments internationaux,” (Japon, Union européenne et ses États membres).

0.16 Au quinzième considérant, le membre de phrase “Soulignant l’importance et la souplesse du triple critère” devrait être remplacé par “Réaffirmant l’importance et la souplesse du triple critère”. La notion de triple critère pourrait constituer le fondement du présent instrument (Union européenne et ses États membres, Japon).

[suite des commentaires sur le préambule  
page 12]

[suite du préambule]

*(Treizième considérant)<sup>10</sup>*

Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est estimé que des exceptions et limitations appropriées au droit d'auteur sont nécessaires pour améliorer cet accès,

*(Quatorzième considérant)*

Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

*(Quinzième considérant)<sup>11</sup>*

Soulignant l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux,

[suite du préambule page 13]

---

<sup>10</sup> (Treizième considérant) Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est estimé que d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer cet accès, (Union européenne et ses États membres).

<sup>11</sup> (Quinzième considérant) Réaffirmant les obligations incombant aux États membres en vertu des traités internationaux existants sur la protection du droit d'auteur ainsi que l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux, (Japon, Union européenne et ses États membres).

(Quinzième considérant) Soulignant l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux et son interprétation dans le respect des intérêts légitimes des tiers, y compris des intérêts découlant des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des intérêts en matière de concurrence, notamment en ce qui concerne les marchés secondaires; et d'autres intérêts d'ordre public, notamment en matière de progrès scientifique et de développement culturel, social ou économique, (Pakistan).

0.17 Au seizième considérant, les termes “Ayant besoin” devraient être remplacés par “Animés de la volonté” (Japon, Union européenne et ses États membres).

0.18 Le dix-septième considérant devrait être ainsi libellé : “Tenant compte de l’importance qu’il y a à accroître, au niveau mondial, le nombre et l’éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et pour permettre à ces personnes d’accéder pleinement et dans des conditions d’égalité à l’information et à la communication, l’objectif étant d’appuyer leur participation pleine et effective à la société sur la base de l’égalité avec les autres et de leur permettre de s’épanouir et d’utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel dans leur propre intérêt et pour l’enrichissement de la société,” (Union européenne et ses États membres).

0.19 Au dix-septième considérant, il faudrait remplacer “d’appuyer” par “de garantir” (Espagne).

0.20 Au dix-septième considérant, remplacer “de l’engagement pris par les États membres pour prendre des mesures pour accroître” par “qu’il y a à accroître” (États-Unis d’Amérique).

0.21 La dernière phrase du préambule “étant convenus de ce qui suit” sera peut-être modifiée en fonction de la nature de l’instrument (États-Unis d’Amérique).

0.22 Le nouveau considérant ci-après devrait être ajouté : “Souhaitant harmoniser et améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international compatible avec la Convention de Berne afin de faciliter l’accès des personnes handicapées au savoir dans les œuvres protégées par le droit d’auteur,” (Kenya au nom du groupe des pays africains).

0.23 Les États membres sont convenus d’élaborer une disposition visant à faire référence au Plan d’action pour le développement dans le traité sur les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel et que, en fin de compte, une certaine compatibilité serait probablement nécessaire entre la disposition du traité susmentionné et celle qui figure dans le présent instrument (États-Unis d’Amérique). Cette décision se rapporte au seizième considérant.

0.24 Le nombre de considérants du préambule peut être ramené de 17 à 10 au maximum (Égypte, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Kenya au nom du groupe des pays africains).

[Fin des commentaires sur le préambule]

*(Seizième considérant)*<sup>12</sup>

Ayant besoin de contribuer à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement,

*(Dix-septième considérant)*<sup>13</sup>

Tenant compte de l'importance de l'engagement pris par les États membres de prendre des mesures pour accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, tout comme pour énoncer les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre à ces personnes d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'objectif étant d'appuyer leur participation entière et effective à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel pour leur bien propre et pour l'enrichissement de la société,

*(Nouveau considérant)*<sup>14</sup>

Sont convenus de ce qui suit<sup>15</sup> :

[Fin du préambule]

---

<sup>12</sup> (Seizième considérant) Animés de la volonté de contribuer à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement, (Union européenne et ses États membres).

<sup>13</sup> (Dix-septième considérant) Tenant compte de l'importance qu'il y a à accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et pour permettre à ces personnes d'accéder pleinement et dans des conditions d'égalité à l'information et à la communication, l'objectif étant d'appuyer leur participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel dans leur propre intérêt et pour l'enrichissement de la société, (Union européenne et ses États membres).

<sup>14</sup> (Nouveau considérant) Souhaitant harmoniser et améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international compatible avec la Convention de Berne afin de faciliter l'accès des personnes handicapées au savoir dans les œuvres protégées par le droit d'auteur, (Kenya au nom du groupe des pays africains).

<sup>15</sup> Étant convenus de ce qui suit, (États-Unis d'Amérique).

## Commentaires sur l'article A

A.01 La définition du terme "œuvre" devrait englober aussi les œuvres scientifiques définies par la Convention de Berne (Égypte, Fédération de Russie). Une autre définition incluant les œuvres scientifiques pourrait être élaborée (États-Unis d'Amérique).

A.02 La définition du terme "œuvre" devrait être ainsi libellée : "s'entend d'une œuvre protégée au sens de la Convention de Berne, qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit." (Brésil, États-Unis d'Amérique, Union européenne et ses États membres). Les œuvres font référence aux textes imprimés (États-Unis d'Amérique, Union européenne et ses États membres). Des variantes de la définition actuelle sont aussi acceptables (États-Unis d'Amérique).

A.03 La définition du terme "œuvre" devrait être précisée (Sénégal).

A.04 Dans la définition du terme "œuvre", il faudrait ajouter l'adjectif "écrite" (Suisse). Une autre définition faisant référence au format imprimé pourrait être élaborée (États-Unis d'Amérique).

[suite des commentaires sur l'article A page 16]

## ARTICLE A DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions

“œuvre”<sup>16</sup> s’entend d’une œuvre littéraire ou artistique protégée par le droit d’auteur, et comprend toute œuvre littéraire et artistique pour laquelle le droit d’auteur reste en vigueur, qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit.

[suite de l’article A page 17]

---

<sup>16</sup> “œuvre” s’entend d’une œuvre protégée au sens de la Convention de Berne, qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit.” (Brésil, États-Unis d’Amérique, Union européenne et ses États membres).

“œuvre” s’entend d’une œuvre littéraire, scientifique ou artistique protégée par le droit d’auteur, notamment toute œuvre littéraire ou artistique sur laquelle le droit d’auteur reste en vigueur, qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit (Égypte, Fédération de Russie).

“œuvre” s’entend d’une œuvre littéraire ou artistique écrite protégée par le droit d’auteur, notamment toute œuvre littéraire ou artistique sur laquelle le droit d’auteur reste en vigueur, qu’elle soit publiée ou mise d’une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit (Suisse).

A.05 La définition de l'expression "exemplaire en format accessible" devrait renvoyer à toutes les œuvres, pas seulement aux œuvres imprimées mais aussi à celles qui se présentent sous une forme numérique (Algérie). Une autre définition pourrait être rédigée afin de prendre en considération les œuvres qui se présentent essentiellement ou initialement sous une forme numérique, même si elles sont proposées sous une forme imprimée ou écrite (États-Unis d'Amérique).

A.06 Dans la définition de l'expression "exemplaire en format accessible", le membre de phrase "qu'une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés" devrait être remplacé par "qu'une personne n'ayant ni déficience visuelle ni difficulté de lecture des textes imprimés" (Inde).

A.07 La définition de l'expression "exemplaire en format accessible" devrait en réalité viser tous les types d'exemplaires (Sénégal).

A.07*bis* La définition de l'expression "exemplaire en format accessible" devrait être très complète et globale, afin de viser à la fois les œuvres numériques et les œuvres imprimées (Pakistan).

[Suite des commentaires sur l'article A page 18]



[suite de l'article A]

“exemplaire en format accessible”<sup>17</sup> s’entend d’un exemplaire d’une œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale et n’être utilisés que par les personnes bénéficiaires.

[suite de l'article A page 19]

---

<sup>17</sup> “exemplaire en format accessible” s’entend d’un exemplaire de toute œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale et n’être utilisés que par les personnes bénéficiaires (Algérie).

“exemplaire en format accessible” s’entend d’un exemplaire d’une œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne n’ayant ni déficience visuelle ni difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale et n’être utilisés que par les personnes bénéficiaires (Inde).

“exemplaire en format accessible” s’entend de tout exemplaire d’une œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d’accéder à l’œuvre, et notamment d’y avoir accès aussi aisément et librement qu’une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l’intégrité de l’œuvre originale et n’être utilisés que par les personnes bénéficiaires (Sénégal).

A.08 Concernant la définition du terme “entité autorisée”, la question se pose de savoir qui accorde le statut d’entité autorisée et comment s’obtient la confiance (Japon).

A.09 Concernant la définition du terme “entité autorisée”, il faudrait remplacer “l’activité” par “l’une des principales missions” au premier alinéa de la définition (États-Unis d’Amérique, Union européenne et ses États membres).

A.10 S’agissant de la définition du terme “entité autorisée”, le membre de phrase “conformément au droit national” au premier alinéa de la définition devrait être clarifié (Brésil) ou supprimé (États-Unis d’Amérique, Union européenne et ses États membres).

A.10bis En ce qui concerne la définition du terme “entité autorisée”, la référence à “l’activité” d’un organisme gouvernemental ou d’une entité ou organisation sans but lucratif au premier alinéa de la définition permet d’inclure de nombreuses écoles, universités et autres organisations agissant de bonne foi pour lesquelles la fourniture d’exemplaires en format accessible est une activité fondamentale mais ne constitue pas leur mission “principale”. Le premier alinéa de la définition tel qu’il figure dans le texte proposé devrait donc rester inchangé (Pakistan).

A.11 Dans la définition du terme “entité autorisée”, le membre de phrase “à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” devrait être remplacé par “à aider les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” (Inde).

A.12 En ce qui concerne la définition du terme “entité autorisée”, le deuxième alinéa de la définition devrait être libellé de la manière suivante : “Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à établir la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s’adressent leurs services.” (Union européenne et ses États membres).

A.13 Concernant la définition du terme “entité autorisée”, le deuxième alinéa de la définition devrait débiter par la phrase suivante : “Les autorités nationales compétentes désignent les entités autorisées.” (Maroc, Sénégal).

A.14 S’agissant de la définition du terme “entité autorisée”, le deuxième alinéa de la définition devrait être libellé de la manière suivante : “Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à déterminer si les personnes bénéficiaires auxquelles s’adressent leurs services remplissent les conditions requises.” (États-Unis d’Amérique).

A.15 Supprimer le mot “préalable” au troisième alinéa de la définition du terme “entité autorisée” (Équateur).

A.16 En ce qui concerne la définition du terme “entité autorisée”, le troisième alinéa de la définition devrait contenir une phrase supplémentaire ainsi libellée : “Les États membres/parties contractantes devraient encourager les titulaires de droits et les personnes bénéficiaires à collaborer avec les entités autorisées et à participer à leurs activités.” (Union européenne et ses États membres).

A.17 Concernant la définition du terme “entité autorisée”, le sens du terme “confiance” au troisième alinéa de la définition devrait faire l’objet d’un examen plus approfondi. Il est à craindre que le libellé actuel débouche sur un système de concession de licences (Inde).

[suite de l'article A]

“entité autorisée”<sup>18</sup> s'entend d'un organisme gouvernemental ou d'une entité ou organisation sans but lucratif dont l'activité consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information, conformément au droit national.

Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à déterminer les personnes bénéficiaires auxquelles s'adressent leurs services<sup>19</sup>.

Les entités autorisées ont la confiance des personnes bénéficiaires et des titulaires du droit d'auteur. Il est entendu que, pour obtenir la confiance des titulaires de droits et des personnes bénéficiaires, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation préalable desdits titulaires ou personnes bénéficiaires.

Si l'on compte plusieurs entités autorisées homologuées, tous les organismes, établissements et personnes morales doivent avoir ces caractéristiques, conformément au droit national.

---

<sup>18</sup> “entité autorisée” s'entend d'un organisme gouvernemental ou d'une entité ou organisation sans but lucratif dont l'activité consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information, conformément au droit national.

~~Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à déterminer les personnes bénéficiaires auxquelles s'adressent leurs services.~~

Les entités autorisées ont la confiance des personnes bénéficiaires et des titulaires du droit d'auteur. Il est entendu que, pour obtenir la confiance des titulaires de droits et des personnes bénéficiaires, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation préalable desdits titulaires ou personnes bénéficiaires (Inde).

“entité autorisée” s'entend d'un organisme gouvernemental ou d'une entité ou organisation sans but lucratif dont l'une des principales missions consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information. Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à établir la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s'adressent leurs services.

Les entités autorisées ont la confiance des personnes bénéficiaires et des titulaires du droit d'auteur. Il est entendu que, pour obtenir la confiance des titulaires de droits et des personnes bénéficiaires, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation préalable desdits titulaires ou personnes bénéficiaires. Les États membres/parties contractantes devraient encourager les titulaires de droits et les personnes bénéficiaires à collaborer avec les entités autorisées et à participer à leurs activités. Les organisations, institutions et entités qui appartiennent à un réseau à l'échelle nationale et qui présentent toutes ces caractéristiques sont des entités autorisées (Union européenne et ses États membres).

<sup>19</sup> “Les entités autorisées appliquent des règles et des procédures visant à déterminer si les personnes bénéficiaires auxquelles s'adressent leurs services remplissent les conditions requises” (États-Unis d'Amérique).

A.17bis Au troisième alinéa de la définition du terme “entité autorisée”, une série complexe de règles relatives à l’autorisation, à la sécurité et à la communication de l’information pour les “entités autorisées” et une référence à une autorisation préalable que les entités autorisées devraient obtenir iraient à l’encontre de l’objectif de flexibilité poursuivi, car le processus deviendrait très contraignant et compliqué. Chaque entité autorisée devrait mettre en œuvre un système d’autoréglementation s’agissant des règles relatives à la sécurité et à la communication de l’information. Le texte propose d’introduire des exceptions et limitations et leur application ne devrait pas être subordonnée à la “confiance” des titulaires de droits ou à leur approbation, qu’elle soit préalable ou postérieure. À ce titre, il est proposé de supprimer le troisième alinéa dans son intégralité (Pakistan).

A.18 La définition du terme “entité autorisée” devrait être supprimée. Des réserves continuent d’être exprimées concernant le quatrième alinéa (Kenya au nom du groupe des pays africains). Les pays africains n’ont pas d’entités autorisées et il convient de faire preuve d’un certain degré de flexibilité à cet égard (Sénégal).

A.19 Dans la définition du terme “entité autorisée”, le quatrième alinéa devrait être remplacé par “Les organisations, institutions et entités qui appartiennent à un réseau à l’échelle nationale et qui présentent toutes ces caractéristiques sont des entités autorisées” (Union européenne et ses États membres).

A.20 La définition du terme “entité autorisée” devrait contenir une référence à la nécessité de conserver une trace statistique de ce qui est utilisé et de la manière dont de nombreux exemplaires sont produits et diffusés (Jamaïque).

[Suite des commentaires sur l’article A page 22]

[suite de l'article A page 23]

A.21 La définition de l'expression "prix raisonnable pour les pays développés" devrait être remplacée par "signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché, compte tenu des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés sur ce marché." (Union européenne et ses États membres).

A.21bis Le terme "abordable" doit être conservé dans la définition de l'expression "prix raisonnable pour les pays en développement". Chaque État membre qui est un pays en développement doit avoir la possibilité de déterminer ce qu'est un "prix raisonnable" (Pakistan).

A.22 Il est essentiel que d'autres délibérations et débats aient lieu sur la question complexe du "prix raisonnable" car elle n'est pas encore arrivée à maturité (Union européenne et ses États membres).

A.23 La définition du "droit d'auteur" devrait faire l'objet de délibérations plus approfondies mais, en attendant, il est souhaitable de la supprimer (Union européenne et ses États membres).

A.24 En fonction de la nature de l'instrument, il sera nécessaire de convenir d'une définition des termes "État membre" ou "partie contractante". En attendant, il est souhaitable de supprimer cette définition (Union européenne et ses États membres).

A.25 La définition du terme "État membre" devrait être rédigée de la manière suivante : "s'entend d'un État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou d'un pays de l'Union établie par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou d'une partie contractante du WCT" (Argentine).

A.26 L'instrument devrait faire référence au "droit d'auteur et aux droits connexes" car l'emploi du seul terme "droit d'auteur" pour les deux catégories de droits prête à confusion (Sénégal). Il s'agit d'une question intersectorielle, en particulier compte tenu de l'inclusion des droits voisins ou droits connexes dans la définition du terme "État membre" (Brésil, Union européenne et ses États membres) et de la référence aux parties contractantes du WCT (Brésil).

A.27 Une définition supplémentaire des "exceptions" et des "limitations" devrait être introduite, eu égard en particulier aux effets que chacune de ces définitions produirait selon le droit national (Algérie). Il n'est pas opportun d'introduire une telle définition (Brésil, États-Unis d'Amérique).

[Fin des commentaires sur l'article A]

[suite de l'article A]

“prix raisonnable pour les pays développés” signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché.

“prix raisonnable pour les pays en développement”<sup>20</sup> signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix abordable sur ce marché, tenant compte des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

“État membre”<sup>21</sup> s'entend d'un État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'une partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou d'une partie contractante du WCT.

On entend par “droit d'auteur”<sup>22</sup> le droit d'auteur et tout autre droit connexe accordés par les États membres conformément au droit national.

[Fin de l'article A]

---

<sup>20</sup> “prix raisonnable pour les pays développés” signifie que l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché, compte tenu des besoins et des disparités de revenus des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés sur ce marché (Union européenne et ses États membres).

<sup>21</sup> La définition du terme “État membre” devrait être supprimée (Union européenne et ses États membres).

“État membre” s'entend d'un État membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou d'un pays de l'Union établie par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou d'une partie contractante du WCT (Argentine).

<sup>22</sup> La définition du “droit d'auteur” devrait être supprimée (Union européenne et ses États membres).

## Commentaires sur l'article B

B.01 Il n'est pas nécessaire que l'instrument fasse référence aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, aux personnes ayant des difficultés de lecture et aux personnes atteintes d'une déficience visuelle, etc. Comme il contient une définition de l'expression "personnes bénéficiaires", l'adjectif "bénéficiaires" suffit et peut remplacer les termes précités dans le texte (Brésil, États-Unis d'Amérique).

B.02 La définition des "personnes bénéficiaires" devrait figurer à l'article A, avec les autres définitions (Algérie, Inde). Le traitement particulier réservé à cette définition reflète l'approche adoptée par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay, rejoints ultérieurement par l'Argentine. Ce choix rédactionnel souligne l'importance que cette définition présente pour les personnes concernées (Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, Maroc, Nigéria). Les définitions figurant aux articles A et B pourraient aussi être regroupées dans un chapitre unique intitulé "Chapitre relatif aux définitions" (Algérie).

B.03 La première ligne de la définition devrait se lire "Une personne bénéficiaire est :". Les alinéas a), b) et c) devraient ensuite débiter par les mots "une personne", de manière à ce que les trois catégories de bénéficiaires apparaissent clairement (Maroc).

B.04 À l'alinéa b), supprimer " , ou de toute autre difficulté de lecture des textes imprimés," (États-Unis d'Amérique).

B.05 L'alinéa c) devrait se lire : "est incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire de la même manière qu'une personne ne souffrant pas d'un tel handicap." (États-Unis d'Amérique).

[Fin des commentaires sur l'article B]



ARTICLE B<sup>23</sup>

PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Par “personne bénéficiaire”, on entend une personne qui :

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d'une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture, ou de toute autre difficulté de lecture des textes imprimés, qui ne peuvent pas être réduits par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne qui n'est pas atteinte de cette déficience, de ces troubles, ou de ces difficultés et n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés;  
ou
- c) est incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire.

[Fin de l'article B]

---

<sup>23</sup> b) est atteinte d'une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduits par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne qui n'est pas atteinte de cette déficience, de ces troubles, ou de ces difficultés et n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés; ou (États-Unis d'Amérique).

c) est incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire de la même manière qu'une personne ne souffrant pas d'un tel handicap” (États-Unis d'Amérique).

## Commentaires sur le nouvel article X

X.01 Il est proposé de réinsérer l'article X qui est libellé comme suit :

### ARTICLE X

#### NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS

1. Les États membres/parties contractantes devraient adopter/adoptent des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité.
2. Les États membres/parties contractantes devraient appliquer/appliquent l'instrument juridique international/la recommandation commune/le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des États membres/parties contractantes.
3. Les États membres/parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité permette l'adoption opportune et efficace des mesures prévues, y compris des procédures rapides qui sont loyales et équitables (Kenya au nom du groupe des pays africains).

[Fin des commentaires sur l'article X]

NOUVEL ARTICLE X<sup>24</sup>

NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS

[Fin de l'article X]

---

<sup>24</sup> NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS

1. Les États membres/parties contractantes devraient adopter/adoptent des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité.

2. Les États membres/parties contractantes devraient appliquer/appliquent l'instrument juridique international/la recommandation commune/le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des États membres/parties contractantes.

3. Les États membres/parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre du présent instrument juridique international/de la présente recommandation commune/du présent traité permette l'adoption opportune et efficace des mesures prévues, y compris des procédures rapides qui sont loyales et équitables (Kenya au nom du groupe des pays africains).

Commentaires sur l'article C

C.01 Remplacer les États membres par les États membres/parties contractantes. Remplacer aussi "prévoient" par "devraient prévoir/prévoient". Cette modification a pour objet de rendre compte du caractère différent de l'instrument selon qu'il s'agira d'une recommandation ou d'un traité. Elle concerne aussi les autres articles (Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, Sénégal, Union européenne et ses États membres). *Cette modification a été apportée au texte.*

C.02 L'article C devrait mentionner le droit de traduction, après le droit de reproduction. La traduction joue un rôle essentiel aux fins du développement technologique et culturel et l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC autorise les exceptions à ce droit (Égypte). Le droit de traduction est implicitement inclus dans le droit de reproduction mais il peut aussi figurer expressément dans l'instrument (Équateur). L'introduction du droit de traduction est une question intéressante, en particulier au regard de sa justification et de ses conséquences du point de vue du droit moral (États-Unis d'Amérique).

C.03 L'article C devrait viser non seulement les "exceptions" mais aussi les "limitations et exceptions" (Algérie, États-Unis d'Amérique).

[Suite des commentaires sur l'article C page 30]

ARTICLE C<sup>25</sup>

EXCEPTIONS RELATIVES AUX EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE PRÉVUS DANS  
LA LÉGISLATION NATIONALE

1. Les États membres/parties contractantes devraient prévoir/prévoient, dans leur droit national relatif au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de mise en circulation ou au droit de communication au public, pour faciliter la mise à disposition d'œuvres en format accessible en faveur des personnes bénéficiaires indiquées.

[suite de l'article C page 31]

---

<sup>25</sup> (Titre) EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE PRÉVUS DANS LA LÉGISLATION (États-Unis d'Amérique)

C.04 À l'alinéa 1), le membre de phrase "pour faciliter la mise à disposition d'œuvres en format accessible" élargit considérablement le but de l'instrument et a des répercussions importantes. Il devrait être précédé des mots "ou toute autre mesure tout aussi efficace," (Union européenne et ses États membres).

C.05 À l'alinéa 1), la référence au WCT devrait être réintroduite comme suit : "au droit de communication au public, tel qu'il est défini à l'article 8 du WCT" (Brésil). La question des droits "tels que le droit de reproduction et le droit de communication au public s'agissant du droit d'auteur tel qu'il est défini par le droit national" doit être clarifiée (États-Unis d'Amérique).

C.06 L'alinéa 2)A) devrait être ainsi libellé : "Les entités autorisées peuvent réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre cet exemplaire à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :", ce qui revient à supprimer le membre de phrase " , sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur," et à remplacer "these copies" par "such copies" dans le texte anglais (Union européenne et ses États membres).

C.07 La note de bas de page relative à l'alinéa 2)A) – ainsi libellée : "Il est entendu que la coopération ou les partenariats avec d'autres organisations, y compris des organisations à but lucratif, sont autorisés" – devrait être réinsérée (Brésil, États-Unis d'Amérique).

[Suite des commentaires sur l'article C page 32]

[suite de l'article C]<sup>26</sup>

2. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation selon laquelle

A) Les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre ces exemplaires à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité autorisée désirent entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre;
2. l'œuvre est convertie en un exemplaire en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
3. les exemplaires de l'œuvre en format accessible sont offerts exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives.

B) Une personne bénéficiaire ou une personne agissant en son nom peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.

---

<sup>26</sup> 1. Les États membres/parties contractantes devraient prévoir/prévoient, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de mise en circulation ou au droit de communication au public, ou toute autre mesure tout aussi efficace, pour faciliter la mise à disposition d'œuvres en format accessible en faveur des bénéficiaires indiqués.

2. [...] :

A) Les entités autorisées peuvent réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible et mettre cet exemplaire à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : [...] (Union européenne et ses États membres).

[suite de l'article C page 33]

C.08 À l'alinéa 3), supprimer la référence au triple critère "se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit". Cette proposition de suppression est impérativement subordonnée à l'introduction d'un article *Ebis* distinct (Union européenne et ses États membres).

C.09 À l'alinéa 3), les mots "de la même façon" devraient être insérés après "se limitant" (Brésil, États-Unis d'Amérique). L'alinéa 3) a pour objet d'établir la liberté des parties contractantes de la Convention de Berne et des autres traités relatifs au droit d'auteur d'adopter d'autres limitations et exceptions satisfaisant aussi au triple critère (États-Unis d'Amérique).

C.10 L'alinéa 4) devrait être libellé de la manière suivante : "L'État membre/la partie contractante devrait limiter/limite les exceptions ou limitations prévues dans le présent article à des œuvres publiées qui, dans un format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai et à un prix raisonnables" (Union européenne et ses États membres). Le mot "autrement" devrait être conservé dans cet alinéa (Brésil, États-Unis d'Amérique). Les exceptions ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'œuvres disponibles dans le commerce puisqu'il s'agit là de l'exercice d'un droit fondamental de l'homme (Équateur).

C.11 L'alinéa 4) devrait être rédigé de la manière suivante : "L'État membre/la partie contractante devrait limiter/limite les exceptions ou limitations prévues par le présent article à des œuvres publiées qui, dans un format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai et à un prix raisonnables". Le mot "autrement" fait référence à la possibilité de trouver des solutions axées sur le marché pour obtenir des exemplaires, au lieu de recourir à une exception (Union européenne et ses États membres).

C.12 Concernant l'alinéa 4), la question se pose de savoir ce que l'on entend par "délai raisonnable". Supprimer "dans un délai et" dans la deuxième phrase (Inde).

C.13 Le présent de l'indicatif devrait être employé à l'alinéa 4) de sorte que les exceptions soient appliquées lorsqu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable et que les mesures d'incitation à produire des textes accessibles soient maintenues (Jamaïque).

C.14 À l'alinéa 4), les mots "ces exceptions ou limitations" devraient être remplacés par "les exceptions ou limitations prévues dans le présent article". Cela préciserait la portée de la disposition (États-Unis d'Amérique, Union européenne et ses États membres).

C.15 L'alinéa 4) devrait être déplacé à la fin de l'alinéa 2) (Japon, Suisse). Cet alinéa prévoit la possibilité de trouver d'autres solutions mais il ne devrait pas limiter les éléments de flexibilité prévus à l'alinéa 3) au-delà des limitations du triple critère (Suisse). La portée et la structure de cet alinéa devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi (États-Unis d'Amérique).

C.16 L'expression "exceptions ou limitations" est employée à l'alinéa 5), mais cela ne signifie pas que cette disposition renvoie au système de concession de licences (Inde).

C.17 L'ordre des alinéas pourrait être revu dans un souci de clarté. Les alinéas 2)B) et 2)A) peuvent être intervertis, l'alinéa 3) peut devenir l'alinéa 1), l'alinéa 4) peut devenir l'alinéa 2) et l'alinéa 5) peut devenir l'alinéa 3) (Sénégal). Cet ordre semble satisfaisant du point de vue de la cohérence du texte (Union européenne et ses États membres).

[Fin des commentaires sur l'article C]



[suite de l'article C]<sup>27</sup>

3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

4. L'État membre/la partie contractante peut limiter ces exceptions ou limitations à des œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format spécial considéré dans un délai et à un prix raisonnables.

5. Il appartient au droit national de déterminer si les exceptions et limitations mentionnées dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

[Fin de l'article C]

---

<sup>27</sup> 3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation.

4. L'État membre/la partie contractante devrait limiter/limite les exceptions ou limitations prévues par le présent article à des œuvres publiées qui, dans un format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai et à un prix raisonnables (Union européenne et ses États membres).

3. [...], dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant de la même façon à certains cas spéciaux qui [...],

4. L'État membre/la partie contractante peut limiter les exceptions ou limitations prévues par le présent article à des œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues autrement dans le format spécial considéré dans un délai et à un prix raisonnables. (États-Unis d'Amérique).

## Commentaires sur l'article D

D.01 À l'alinéa 1), ajouter les mots "ou autrement" après "licence d'exportation" (Équateur).

D.02 La question se pose de savoir si la référence, au premier alinéa, à une "entité autorisée" vise une entité autorisée d'un pays exportateur. Selon la législation japonaise sur le droit d'auteur, l'exemplaire en format accessible qui est réalisé en vertu de la disposition relative à la limitation du droit de reproduction peut être exporté à condition d'être utilisé selon les termes de la disposition en question. Le Japon peut donc autoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible sans l'intervention d'une entité autorisée - terme dont l'article A donne une définition précise - même si l'existence d'une entité autorisée peut constituer une mesure utile pour garantir que les exemplaires en format accessible sont utilisés selon les termes de la limitation. Ce type d'élément de flexibilité peut favoriser l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible (Japon).

D.03 La question se pose également de savoir ce que l'article D.1) demande aux États membres de faire exactement. Selon l'alinéa 1), il est demandé à un État membre de définir les conditions juridiques dans lesquelles sa propre entité autorisée peut distribuer ou mettre à disposition des exemplaires en format accessible, lorsque l'État membre dispose d'une entité autorisée et que celle-ci souhaite mener cette activité. En d'autres termes, un État membre n'est pas nécessairement tenu de désigner une entité autorisée ou de faire procéder à l'exportation d'exemplaires en format accessible par l'intermédiaire d'une entité autorisée. Cela étant entendu, l'article D est interprété à la lumière du troisième alinéa comme autorisant un État membre à adopter toute autre mesure satisfaisant au triple critère et n'exigeant pas l'intervention d'une entité autorisée (Japon).

D.03*bis* Concernant l'alinéa 1), une entité autorisée dans un État membre doit être en mesure de distribuer des exemplaires en format accessible dans un autre État membre après avoir établi la bonne foi des personnes bénéficiaires auxquelles s'adressent ses services et sans avoir à effectuer d'autre recherche. L'alinéa 1) devrait donc être remanié de la manière suivante :

"Les États membres prévoient que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation selon leur droit national, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans un autre État membre par une entité autorisée après que celle-ci a établi la bonne foi de la personne bénéficiaire" (Pakistan).

D.03*ter* En ce qui concerne l'alinéa 1), supprimer les mots "lorsque cet autre État membre aurait autorisé cette personne bénéficiaire à réaliser ou à importer cet exemplaire accessible" dans la dernière phrase (Inde).

D.04 D'une manière générale, les mots "importation" et "exportation" visent l'échange de biens ou produits tangibles, pas l'échange de produits intangibles comme le format numérique. Si, dans le présent instrument, les mots importation et exportation visent aussi le format numérique, il est préférable de l'indiquer expressément dans l'instrument afin d'écartier toute ambiguïté (Japon).

D.05 À l'alinéa 2)A), supprimer les mots ", sans le consentement du titulaire du droit," (Union européenne et ses États membres).

D.05*bis* En ce qui concerne l'alinéa 2), une entité autorisée dans un État membre doit être en mesure de fournir des exemplaires en format accessible à une entité autorisée dans un autre État membre. Le libellé actuel de l'article D.2)A) doit être conservé (Pakistan).

[Suite des commentaires sur l'article D page 36]

ARTICLE D<sup>28</sup>

ÉCHANGE TRANSFRONTIÈRE D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

1. L'État membre/la partie contractante devrait prévoir/prévoit que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisée en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation selon son droit national, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire dans un autre État membre par une entité autorisée lorsque cet autre État membre aurait autorisé cette personne bénéficiaire à réaliser ou à importer cet exemplaire accessible.

[suite de l'article D page 37]

---

<sup>28</sup> 1. Les États membres prévoient que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation selon leur droit national, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans un autre État membre par une entité autorisée après que celle-ci a établi la bonne foi de la personne bénéficiaire (Pakistan).

D.06 À l'alinéa 2)B), supprimer les mots “, sans le consentement du titulaire du droit,” (Union européenne et ses États membres).

D.07 À l'alinéa 2), supprimer la phrase faisant suite au sous-alinéa B), ainsi libellée : “L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables” (Union européenne et ses États membres). Il est proposé d'ajouter un alinéa 3)*bis* distinct traitant de cette question (Union européenne et ses États membres).

D.08*bis* À l'alinéa 2), supprimer les mots “dans un délai et” (Inde).

D.08 À l'alinéa 2), dans la phrase faisant suite au sous-alinéa B), ajouter “en vertu du présent article” après “mise à disposition” afin de préciser que cela ne s'applique pas à d'autres activités que l'État membre ou la partie contractante pourrait mener. En outre, supprimer le mot “publiées” après “œuvres” pour répondre à la préoccupation concernant la saisie de ce qui a été publié et sa mise à disposition dans les médias à l'ère du numérique. Cet alinéa serait ainsi libellé : “L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition en vertu du présent article aux œuvres qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.” (États-Unis d'Amérique).

[Suite des commentaires sur l'article D page 38]

[suite de l'article D]<sup>29</sup>

2. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant une exception ou une limitation dans son droit national selon laquelle :

A) les entités autorisées sont autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention des entités autorisées d'autres États membres/parties contractantes à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, lorsqu'une telle activité est entreprise à des fins non lucratives.

B) les entités autorisées sont autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention des personnes bénéficiaires dans d'autres États membres/parties contractantes lorsque l'entité autorisée a établi que la personne en question est pleinement habilitée à recevoir de tels exemplaires en format accessible en vertu du droit national de cet État membre/cette partie contractante.

[suite de l'article D page 39]

---

<sup>29</sup> 2. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant une exception ou une limitation dans son droit national selon laquelle :

A) les entités autorisées sont autorisées, ~~sans le consentement du titulaire du droit,~~ à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention des entités autorisées d'autres États membres/parties contractantes à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, lorsqu'une telle activité est entreprise à des fins non lucratives.

B) les entités autorisées sont autorisées, ~~sans le consentement du titulaire du droit,~~ à distribuer ou à mettre à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans d'autres États membres lorsque l'entité autorisée a établi que la personne en question est pleinement habilitée à recevoir de tels exemplaires en format accessible en vertu du droit national de cet État membre.

~~L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.~~ (Union européenne et ses États membres).

2. [...]

(dernière phrase) L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition en vertu du présent article aux œuvres qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables (États-Unis d'Amérique).

D.09 À l'alinéa 3), supprimer la référence au triple critère "se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit". Cette proposition de suppression est impérativement subordonnée à l'introduction d'un article *Ebis* distinct (Union européenne et ses États membres).

D.10*bis* À l'alinéa 3), ajouter les mots "et sans préjudice des autres exceptions aux droits exclusifs des auteurs qui sont autorisées par la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC" dans la dernière phrase (Inde).

D.10 À l'alinéa 3), ajouter "de la même façon" après "se limitant" (Brésil, États-Unis d'Amérique). Des précisions sont nécessaires concernant l'introduction de ces mots (Équateur). L'alinéa 3) a pour objet d'établir la liberté des parties contractantes de la Convention de Berne et des autres traités relatifs au droit d'auteur d'adopter d'autres exceptions et limitations satisfaisant aussi au triple critère (États-Unis d'Amérique).

D.11 Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3)*bis* ainsi libellé : "L'État membre/la partie contractante devrait limiter/limite les exceptions ou limitations prévues par le présent article aux œuvres publiées qui, dans un format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables." (Union européenne et ses États membres).

[Fin des commentaires sur l'article D]

[suite de l'article D]<sup>30</sup>

L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables.

3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

[Fin de l'article D]

---

<sup>30</sup> 3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation.

*3bis.* L'État membre/la partie contractante devrait limiter/limite les exceptions ou limitations prévues par le présent article aux œuvres publiées qui, dans un format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai et à un prix raisonnables." (Union européenne et ses États membres).

3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans son droit national relatif au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant de la même façon à certains cas spéciaux [...] (Brésil, États-Unis d'Amérique).



## Commentaires sur l'article E

E.01 D'une manière générale, les mots "importation" et "exportation" visent l'échange de biens ou produits tangibles, pas l'échange de produits intangibles comme le format numérique. Si, dans le présent instrument, les mots importation et exportation visent aussi le format numérique, il est préférable de l'indiquer expressément dans l'instrument afin d'écartier tout risque d'ambiguïté (Japon).

E.02 Supprimer le membre de phrase "sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur" (Union européenne et ses États membres, États-Unis d'Amérique). L'article E devrait autoriser les États membres à user de la flexibilité de leur exception en ce qui concerne les importations. Cette phrase pourrait signifier, par exemple, que dans d'autres articles où ce n'est pas précisé, l'autorisation du titulaire du droit n'est pas nécessaire. Cet article devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, en particulier en ce qui concerne la notion d'importation en rapport avec le droit d'auteur (Union européenne et ses États membres).

E.03 Les mots "de la même façon" devraient être insérés dans cette disposition après le verbe "autoriser" (États-Unis d'Amérique).

[Fin des commentaires sur l'article E]

ARTICLE E<sup>31</sup>

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE

Dans la mesure où le droit national autoriserait une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de la personne bénéficiaire à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, le droit national devrait autoriser/autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de cette personne à importer un exemplaire en format accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

[Fin de l'article E]

---

<sup>31</sup> Dans la mesure où le droit national autoriserait une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de la personne bénéficiaire à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, le droit national devrait autoriser/autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de cette personne à importer un exemplaire en format accessible (Union européenne et ses États membres).

Dans la mesure où le droit national autoriserait une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de la personne bénéficiaire à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, le droit national devrait autoriser/autorise de la même façon une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de cette personne à importer un exemplaire en format accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur (États-Unis d'Amérique).

Commentaires sur le nouvel article *Ebis*

*Ebis.01* Il est proposé d'ajouter un nouvel article *Ebis* ainsi libellé :

ARTICLE *Ebis*

Toutes les exceptions et limitations prévues dans le présent instrument se limitent à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit (Union européenne et ses États membres).

*Ebis.02* La disposition devrait être au présent de l'indicatif car elle porte sur le triple critère relatif aux obligations découlant des accords internationaux (Union européenne et ses États membres).

[Fin des commentaires sur l'article *Ebis*]

NOUVEL ARTICLE *Ebis*<sup>32</sup>

[Fin du nouvel article *Ebis*]

---

<sup>32</sup> Toutes les exceptions et limitations prévues dans le présent instrument se limitent à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit (Union européenne et ses États membres).

## Commentaires sur l'article F

F.01 Le libellé de l'article devrait être modifié de la manière suivante :

“Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C ne soient pas empêchés de jouir de cette exception dans les cas où des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.”

Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa premier de l'article F en autorisant, en vertu de sa législation nationale, les personnes bénéficiaires à contourner des mesures techniques de protection aux fins de se prévaloir d'une exception visée à l'article C, dans la mesure nécessaire” (Australie, Japon)

F.02 Il conviendrait d'ajouter le terme “En particulier” au début du deuxième paragraphe.

Cet article devrait être considéré en relation avec le WCT et devrait faire l'objet de nouvelles délibérations car il pourrait être entendu comme accordant la primauté aux mesures techniques de protection par rapport à d'autres exceptions et limitations, ce qui n'est pas le cas dans le WCT (Suisse).

F.03 Remplacer “de l'œuvre” par “d'une œuvre” et “États membres” par “un État membre/une partie contractante” car cet article est censé exprimer la capacité d'un seul État membre ou d'une seule partie contractante, pas celle des États membres pris collectivement. Ajouter “peuvent” devant “devraient/doivent”. Ajouter “autoriser les autorités compétentes à” après “devraient/doivent”. Le premier alinéa de cet article devrait être ainsi libellé : “Les États membres/parties contractantes peuvent autoriser/devraient autoriser/autorisent les autorités compétentes à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C jouissent de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre”. Le second alinéa reste inchangé (États-Unis d'Amérique).

F.04 Modifier le titre de sorte qu'il soit ainsi libellé “Obligations concernant les mesures techniques de protection” et supprimer le second alinéa (Inde).

F.05 Certaines œuvres sont tombées dans le domaine public tandis que d'autres sont toujours protégées mais peuvent être utilisées en vertu de certaines exceptions, par exemple à des fins de recherche scientifique. L'application, par les titulaires de droits, de mesures techniques de protection qui empêchent l'application correcte des limitations et exceptions peut bloquer l'utilisation de ces œuvres (Égypte).

[Fin des commentaires sur l'article F]

ARTICLE F<sup>33</sup>

OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

En l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits et dans la mesure où des exemplaires de l'œuvre en format accessible ne sont pas disponibles dans le commerce à un prix raisonnable ou par l'intermédiaire d'entités autorisées, les États membres/parties contractantes devraient prendre/prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les bénéficiaires de l'exception visée à l'article C aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, dans la mesure nécessaire pour bénéficier de cette exception.

[Fin de l'article F]

---

<sup>33</sup> Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C ne soient pas empêchés de jouir de cette exception dans les cas où des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

Un État membre peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article F.1) en autorisant, dans sa législation nationale, les personnes bénéficiaires à contourner des mesures techniques de protection aux fins de se prévaloir d'une exception visée à l'article C, dans la mesure nécessaire (Australie, Japon).

Les États membres/parties contractantes peuvent autoriser/devraient autoriser/autorisent les autorités compétentes à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C jouissent de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre [...] (États-Unis d'Amérique).

Commentaires sur l'article G

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

[Fin des commentaires sur l'article G]

ARTICLE G  
RAPPORT AVEC LES CONTRATS

Aucune disposition du présent instrument n'empêche les États membres/parties contractantes de traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations réglementaires en faveur des personnes bénéficiaires.

[Fin de l'article G]



Commentaires sur l'article H

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

[Fin des commentaires sur l'article H]

ARTICLE H  
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans la mise en œuvre des présentes exceptions et limitations, les États membres/parties contractantes devraient s'efforcer/s'efforcent de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

[Fin de l'article H]

Commentaires sur le nouvel article I

I.01 Il est proposé d'ajouter un nouvel article I ainsi libellé :

“Le triple critère devrait être interprété d'une manière qui respecte les intérêts légitimes des tiers, y compris

- les intérêts découlant des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- les intérêts en matière de concurrence, notamment en ce qui concerne les marchés secondaires; et
- d'autres intérêts d'ordre public, notamment en matière de progrès scientifique et de développement culturel, pédagogique, social ou économique.” (Venezuela).

[Fin des commentaires sur le nouvel article I]

NOUVEL ARTICLE I<sup>34</sup>

[Fin du nouvel article I et du document]

---

<sup>34</sup> Le triple critère devrait être interprété d'une manière qui respecte les intérêts légitimes des tiers, y compris

- les intérêts issus des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- les intérêts en matière de concurrence, notamment sur les marchés secondaires; et
- d'autres intérêts d'ordre public, notamment en matière de progrès scientifique et de développement culturel, pédagogique, social ou économique (Venezuela).